

| Tableau de suivi des réponses Dossier de l'Aéroparc – Communes de Fontaine, Fousseماغne et Reppe | |
|---|--|
| Demande de compléments – DDT – Préfecture du Territoire de Belfort Courrier du 13 mars 2020 | Réponses du maître d'ouvrage |
| Annexe 1 – demande de compléments relative au dossier d'autorisation environnementale | |
| <u>1/ sur la forme et le contenu du dossier</u> | |
| 1 | <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>Il convient de souligner que le dossier présenté ici ne constitue en aucune manière un dossier de création ou de modification (qui passe par un dossier de création) d'une zone d'aménagement concertée.</p> <p>Il s'agit ici d'un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur la modification substantielle de l'arrêté préfectoral du 26/09/93, modifié le 21/10/03, portant réglementant les rejets sur le site dit « de la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine » sur les communes de Fontaine, Fousseماغne, Frais et Reppe.</p> <p>Pour rappel, la « ZAC de l'Aéroparc », au sens de l'urbanisme, ne s'étend actuellement que sur le périmètre de la commune de Fontaine.</p> <p>Ainsi, la description du projet à la rubrique 4.1.1 du Cerfa n° 15964*01 doit être changée. De même le Cerfa n°13 614*01 indique, à tort, porter sur l'aménagement de la « ZAC de l'Aéroparc » à Fontaine.</p> <p>Il semble donc essentiel que le dossier soit modifié ou complété pour que son objet soit clair.</p> </div> |
| 2 | <p>En particulier le résumé non technique, première source d'information de la population doit être modifié et clarifié notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le titre de ce document est actuellement « note de présentation du projet de la ZAC de l'Aéroparc » ; - de même le paragraphe 3. présentation du projet indique que « la SODEB fait une demande unique d'autorisation environnementale dans le cadre de la modification substantielle du projet de ZAC » ; - le reste de ce document prête à confusion en laissant à penser que le dossier présenté est une modification de la ZAC (au lieu d'une demande d'autorisation environnementale). |

En effet, au sens de l'urbanisme, le périmètre de la ZAC ne s'étend aujourd'hui que sur la commune de Fontaine. L'objet de la demande n'est donc pas une modification substantielle du projet d'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine, puisque cette démarche nécessitera de faire délibérer le concédant de la ZAC, Grand Belfort, pour initier une procédure d'urbanisme de création/modification de la ZAC.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale a bien pour objet :

- Modification substantielle de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1996, modifié le 21 octobre 2003, portant sur les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel et les ouvrages de traitement associés, et sur l'assèchement des zones humides identifiées, en raison de l'implantation de nouveaux projets industriels dans l'Aéroparc sur les communes de Fontaine, Fousseماغne et Reppe.
- Dérogation pour la destruction d'espèces et habitats protégés, en vue de l'implantation dans le site de l'Aéroparc de nouveaux projets industriels, en tenant compte des enjeux biodiversité identifiés.

L'objet de la demande d'autorisation environnementale a été clarifié dans l'ensemble du dossier. L'autorisation porte bien sur la modification substantielle de l'arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau sur le site de l'Aéroparc et sur la demande de dérogation pour la destruction d'espèces et habitats protégés.

| | | |
|----------|---|---|
| | | <p>Les références à la « ZAC de l’Aéroparc », qui au sens de l’urbanisme ne s’étend aujourd’hui que sur le périmètre de la commune de Fontaine, ont été supprimées pour clarifier la compréhension du dossier.</p> |
| <p>3</p> | <p>Le résumé non technique mériterait également d’être complété afin de présenter les impacts résiduels du projet après mesures de réduction et les engagements du porteur de projet au titre des mesures compensatoires.</p> | <p>Le tableau de synthèse des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d’évitement et de réduction a été intégré au résumé non technique. Un texte vient également compléter cette synthèse générale sur les aspects plus particulier des impacts résiduels relatifs aux zones humides et aux espèces protégées. En outre, un résumé succinct de la « dette compensatoire » a été ajouté au résumé non technique.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 2.5 p.46 et suivantes</p> |
| <p>4</p> | <p>Les légendes devront être ajoutées aux différents plans (de masse notamment).</p> | <p>Une légende a été rajoutée à chacun des plans masses du projet de l’Aéroparc (plan masse état initial 2003 et plan masse état projeté 2020).</p> <p>Voir PJ n°2 Voir PJ n°4 Chapitre 6.3 p.281 / Chapitre 6.4.1 p.285 / Chapitre 6.4.3 p.291 Voir PJ n°7 Chapitre 3.1 p.8 / Chapitre 3.3 p.10</p> |

| 2/ sur les enjeux « espèces protégées » | |
|---|--|
| <p>5</p> <p>• <u>sur l'état initial</u> : les habitats présents autour du site de l'Aéroparc doivent être présentés afin de permettre l'analyse des éventuelles possibilités de report des espèces en présence.</p> | <p>La description des milieux présents dans l'environnement de l'Aéroparc a été ajoutée, et l'analyse de la possibilité de reports des espèces, notamment des espèces protégées à enjeu de conservation, a été évaluée. Il ressort de l'analyse que les possibilités de report aux alentours de l'Aéroparc existent pour les Mammifères, les Reptiles, les Amphibiens et certains insectes.</p> <p>En revanche, même si la vallée de la St Nicolas à l'ouest présente une surface conséquente de prairies de fauche dans un rayon d'1km autour de l'Aéroparc (exploitable par la plupart des espèces d'oiseaux, en théorie), ces possibilités sont relativement réduites pour les oiseaux, notamment ceux liés aux milieux prairiaux, friches herbacées entrecoupées de haies et bosquets (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Pie-grièche écorcheur...). En effet, ces milieux sont probablement déjà exploités par d'autres couples nicheurs, et la possibilité de report est contrainte par les phénomènes de concurrence inter- et intra-spécifiques.</p> <p>Ces éléments sont également repris et analysés dans le chapitre d'évaluation des impacts de perte d'habitats pour les populations animales, avec un zoom sur les espèces protégées patrimoniales.</p> <p>Ces compléments sont consultables dans le corps de l'étude :</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 4.2.11.2 p.201 à 204 / Chapitre 7.2.2.7 p.323 à 343 / Chapitre 7.2.2.8 p.344 à 349</p> |

| | | |
|---|--|--|
| 6 | <ul style="list-style-type: none"> • <u>sur l'évaluation des enjeux</u> : la conclusion de l'étude d'impact est erronée en ce qu'elle limite les enjeux aux parties Sud, Nord-Est et aux marges du site de l'Aéroparc. | <p>Effectivement, cette phrase de synthèse a été supprimée, la carte de synthèse de hiérarchisation des enjeux se suffisant à elle-même pour illustrer la répartition des secteurs à forts enjeux.</p> |
| 7 | <ul style="list-style-type: none"> • <u>sur l'évaluation des impacts du projet</u> : <ul style="list-style-type: none"> ◦ des précisions sont attendues sur les impacts bruts, directs et indirects, en termes de perte d'habitat pour la faune (qualitativement et quantitativement) ; la proportion d'habitats détruits sur le site de l'Aéroparc au regard des surfaces utilisées ou utilisables localement par les espèces à enjeux est à traiter. ◦ la mention pour les espèces impactées (perte d'habitat), de l'éventuelle possibilité de report sur les habitats situés aux abords du site de l'Aéroparc ; ◦ l'analyse de l'impact sur l'état de conservation des populations locales de ces espèces ; ◦ la qualification du niveau d'impact et du caractère significatif ou non des impacts est ainsi à démontrer ; | <p>Des précisions sont apportées sur les impacts bruts dans le chapitre dédié de l'évaluation environnementale.</p> <p>La quantification des incidences brutes sur la perte d'habitats est par exemple réalisée sur la base des couples nicheurs impactés (et surfaces des territoires nécessaires au développement) pour les oiseaux. Le nombre et la surface de sites de reproduction détruits pour les amphibiens sont également indiqués.</p> <p>Des tableaux de synthèse avec entrée « espèces » ou « cortège d'espèces » protégées sont insérés, avec évaluation des impacts bruts et niveau d'impacts. La localisation (lots) est également mentionnée pour localiser les principales incidences.</p> <p>Concernant les incidences sur l'état de conservation des populations locales des espèces, notamment des espèces protégées, un chapitre fait désormais cette analyse spécifique, détaillant les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, avec évaluation du besoin de compensation et justification de la nécessité ou non d'une demande de dérogation.</p> <p>Pour ce qui est du niveau d'impact et du caractère significatif ou non, il est notamment traité pour les espèces protégées (démarche demande de dérogation).</p> <p>L'analyse est déclinée par groupe d'espèces dans le bilan des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures E et R, avec un argumentaire pour les espèces dont l'impact résiduel est justement considéré comme significatif.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 7.2.2.7 p.323 à 343 / Chapitre 7.2.2.8 p.344 à 349 / Chapitre 9.1.4. p.435 à 457 Voir VOLET 5 PJ n°88 à n°95</p> |

| | | |
|----------|--|--|
| <p>8</p> | <ul style="list-style-type: none"> • <u>sur la demande de dérogation</u> : elle doit être justifiée et motivée notamment pour les espèces inscrites sur les listes rouges nationale et/ou régionale | <p>La justification des espèces soumises à demande de dérogation a été revue et adaptée, notamment pour considérer plus spécifiquement les espèces patrimoniales, à enjeu de conservation.</p> <p>Les recommandations du Guide de la DREAL telles que mentionnées dans le courrier du 13 mars 2020, ont notamment été prises en compte, de même que les possibilités de report et/ou de maintien des espèces sur le site de l'Aéroparc.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 7.2.2.7 p.323 à 343 / Chapitre 7.2.2.8 p.344 à 349 / Chapitre 9.1.4. p.435 à 457 Voir VOLET 5 PJ n°88 à n°95</p> |
| <p>9</p> | <ul style="list-style-type: none"> • <u>sur la séquence ERC</u> : <ul style="list-style-type: none"> ◦ présentation de la démarche itérative d'évitement et de l'analyse ayant conduit à la définition des zones d'intérêt à préserver ; ◦ fourniture d'un tableau de synthèse présentant : les habitats altérés, dégradés ou détruits, les cortèges et les espèces protégées (notamment patrimoniales) associées à ces habitats, milieux utilisés ou utilisables (il est également attendu ici une indication de la représentativité de cet habitat localement : à lier avec le point 1 ci-dessus), la surface et la fonctionnalité de ces habitats pour chacune de ces espèces (ou a minima pour chacun des cortèges de ces espèces), la mention des impacts résiduels sur ces espèces et ces habitats d'espèces après application de mesures d'évitement et de réduction et, le cas échéant, les mesures de compensation nécessaires ; ◦ une explication et une présentation du calcul de la compensation due pour chaque espèce et habitat d'espèce ainsi qu'une démonstration de la suffisance (qualitative et quantitative) des compensations proposées (mesures de compensation non et/ou mal définies) ; ◦ un état initial des sites de compensation proposés ; ◦ des mesures de compensation concrètes, détaillées (restauration, gestion, etc), localisées (une carte est à fournir), pérennes. | <p>- La présentation de la démarche itérative a été enrichie, notamment dans le chapitre dédié à la présentation du projet, mais également rappelée dans les mesures d'évitement (E1 et E2).</p> <p>Cette démarche s'appuie en premier lieu sur l'évitement de secteurs à fortes valeurs environnementales, mais tient compte également des espèces protégées, telle que mentionné dans la figure 195 p.378.</p> <p><i>Démarche itérative</i> : Voir PJ n°4 Chapitre 6.3 p.281 et suivantes / Chapitre 8.1.1. p.372 à 377 / Chapitre 8.1.2 p.378 à 380.</p> <p>- Le calcul du besoin de compensation « espèces protégées » est explicité en se basant sur les recommandations évoquées.</p> <p><i>Synthèse des impacts résiduels et calcul du besoin de compensation pour les espèces protégées</i> : Voir PJ n°4 Chapitre 9.1.4 p.435 à 457</p> <p>- L'état initial des mesures compensatoires dans l'Aéroparc (CA 1 à 9) est largement décliné dans le diagnostic environnemental.</p> <p><i>Etat initial des mesures compensatoires dans l'Aéroparc</i> : Voir Chapitre 10.1.3 et suivants p.467 à 496</p> <p>- Pour les mesures compensatoires hors Aéroparc, elles ont été revues et centrées sur 3 sites, avec de fortes potentialités de compensation et dont les démarches foncières sont déjà bien avancées pour 2 des 3 sites (ce n'est pas encore le cas pour le site de Fousse-mage – Chavannes-sur-L'Etang).</p> |

| | | |
|---|---|--|
| | | <p>L'état initial est présenté dans les chapitres dédiés spécifiquement aux mesures CB1, CB2 et CB3. <i>Etat initial des mesures compensatoires hors site de l'Aéroparc : Voir PJ n°4 Chapitre 10.2 p.497 à 525</i></p> <p>Dans tous les cas, des cartes viennent illustrer la localisation des mesures. Pour chaque mesure compensatoire, les bénéfices pour les espèces protégées visées sont indiqués.</p> <p>Voir VOLET 5 PJ 88 à 95</p> |
| 10 | <p>• <u>Sur les mesures proposées :</u> ◦ la possibilité de comblement de mare en période de reproduction des amphibiens (volet 5 – PJ94) est à proscrire absolument.</p> | <p>Cette mesure a été supprimée, et un protocole a été défini plus précisément pour garantir le maintien de sites de reproduction des amphibiens dans l'Aéroparc : Voir PJ n°4 Chapitre 10.1.4 p.472 à 478</p> |
| 11 | <p>Concernant le niveau des ratios de compensation, il conviendra de se référer au guide de la DREAL relatif au cadre méthodologique des dérogations espèces protégées,</p> | <p>Le calcul du besoin de compensation est explicité sur la base des recommandations du guide de la DREAL. <i>Synthèse des impacts résiduels et calcul du besoin de compensation pour les espèces protégées : Voir PJ n°4 Chapitre 9.1.4 p.435 à 457</i></p> |
| <p>3/ sur les enjeux « zones humides »</p> | | |
| 12 | <p>Des précisions méthodologiques relatives à l'<u>identification des zones humides</u> sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délimiter la zone humide et en extraire la surface correspondante, tel qu'attendu par l'arrêté de délimitation modifié du 24 juin 2006 et sa circulaire du 18 janvier 2010 - fournir les critères de l'évaluation du degré d'artificialisation (il est rappelé que cela ne doit pas conduire à exclure une surface dont le sol correspond à une zone humide selon le cadre réglementaire) | <p>Le chapitre relatif à la définition des zones humides a été complété :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le volet végétation : voir PJ n°4 Chapitre 4.1.6.4. p.91 - Pour le volet pédologie, et notamment l'anthropisation des sols : voir PJ n°4 Chapitre 4.1.6.3 p.87, et voir Annexe 2 où l'ensemble des études réalisées par Sol Conseil sur l'Aéroparc sont intégrées. - Pour la synthèse de la délimitation des zones humides, la méthode a été complétée : voir PJ n°4 Chapitre 4.1.6.5. p.93 à 95 |
| 13 | <p><u>Sur les mesures compensatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments des figures 138 p.262 et 183 p.355 ne correspondent pas, il semblerait que les coefficients n'aient pas été appliqués à toutes les lignes ce qui induit des erreurs de calcul de la dette compensatoire (celle-ci s'élèverait à 94,5ha et non 53,3ha comme indiqué dans le dossier) : il est nécessaire d'apporter des précisions afin d'aboutir à une dette compensatoire partagée et cohérente au regard de la méthodologie proposée | <p>Le tableau présentait deux erreurs qui ont été corrigées : la formule dans les lignes et la prise en compte de l'évitement avant le calcul des nécessités de compensation.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 9.1.3 p.431 à 434</p> |

| | | |
|---|---|---|
| 14 | <p>- la proposition de coefficient de 1,05 doit être étayée et des précisions apportées sur le lien existant entre les diverses classes d'artificialisation proposées et ce coefficient utile au calcul des surfaces de compensation. Il conviendra dans les compléments à ce sujet de distinguer, les mesures compensatoires qui consistent en de la restauration de zones humides fortement dégradées avec des fonctions équivalentes au projet, de celles qui entreront dans de la compensation complémentaire traitant de l'amélioration de fonctions sur des zones humides partiellement dégradées</p> | <p>Idem précédemment. Voir PJ n°4 Chapitre 9.1.3 p.431 à 434</p> |
| 15 | <p>- les propositions de mesures compensatoires devront être davantage détaillées et contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zones humides impactées : états initiaux, description du mode d'alimentation en eau et des principales fonctions ; - zones humides compensatoires : états initiaux avant intervention, objectifs et travaux prévus pour atteindre les objectifs de restauration tout en justifiant l'absence de pertes nettes par rapport aux zones humides impactées, modalités de suivi avec objectif de résultat (dont délimitations selon cadre réglementaire) et engagements relatifs à la pérennité de mesures dans l'ensemble. | <p>- L'état initial des mesures compensatoires dans l'Aéroparc (CA 1 à 9) est largement décliné dans le diagnostic environnemental, y compris en termes de zones humides. <i>Etat initial des mesures compensatoires dans l'Aéroparc : Voir PJ n°4 Chapitre 10.1.3 et suivants p.467 à 496</i></p> <p>- Pour les mesures compensatoires hors Aéroparc, le caractère humide est avéré pour Bermont et Eloie, et reste à définir pour Fousse-magne (CB3). <i>Etat initial des mesures compensatoires hors site de l'Aéroparc : Voir PJ n°4 Chapitre 10.2 p.497 à 525</i></p> <p>- Pour le bilan environnemental, voir PJ n°4 Chapitre 12 p. 537 à 540 (mesures contribuant au besoin ZH) et p. 546 à 548 (dette restante)</p> |
| 16 | <p>En outre, 2 mesures compensatoires présentées dans le dossier ne présentent pas toutes les garanties nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mesure in situ de l'aire de grand passage des gens du voyage ne peut être retenue puisque cette aire n'est pas appelée à être fermée, à court terme. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit le maintien de cette aire. - la proposition de reverser les mesures compensatoires de la ZAC des Plutons n'est pas plus pérenne, en effet cette ZAC n'est pas caduque et est donc susceptible d'être urbanisée, ce qui pourrait aboutir à superposer sur un même site des compensations relatives à deux impacts différents, ce qui n'est pas acceptable. | <p>Ces 2 mesures compensatoires ont été supprimées du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> |
| <p>4/ sur les aspects « eaux pluviales et eaux usées »</p> | | |
| 17 | <p><u>Les eaux pluviales</u></p> <p>L'arrêté préfectoral initial prévoyait la mise en service de cinq bassins de traitement des eaux pluviales. La note de calcul modifie leur dimensionnement et leur nombre après réévaluation hydraulique des bassins versants. Il semble cependant que le volume généré par les toitures ne soit pas pris en compte.</p> | <p>L'apport hydraulique généré par les toitures est bien pris en compte dans l'étude hydraulique établi par OTE. Le rapport de l'étude d'impact a été complété.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 7.2.1.5 p.304</p> |

| | | |
|-----------|---|---|
| <p>18</p> | <p>Entre autres mesures correctrices, le dossier propose des bassins de rétention intermédiaires sur les parcelles avant rejet dans le réseau. Ce genre de solution n'est pas préconisée, car la gestion des eaux pluviales n'est pas du ressort des entreprises qui s'installent sur le site et ne permet pas aux services de l'État d'y accéder et de les contrôler.</p> | <p>Pour respecter la réglementation, notamment pour les installations classées pour la protection de l'environnement, des bassins de tamponnement ainsi que des dispositifs de traitement des eaux polluées doivent être réalisés à l'échelle de la parcelle. Dans le cas du projet de la SCI VAILOG FRANCE (lot n°1), un bassin de rétention des eaux de défense incendie sera présent sur la parcelle, et servira également de bassins de tamponnement pour les eaux pluviales de voiries. Ce bassin de rétention a été pris en compte dans l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études OTE.</p> <p>Au sein de l'Aéroparc, il ne sera pas demandé de bassins de rétention à l'échelle de chaque parcelle, sauf si la réglementation applicable au projet de construction l'impose.</p> <p>Le rapport de l'étude d'impact a été complété.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 7.2.1.5 p.304 à 308</p> |
| <p>19</p> | <p>des masses de la DCE, en l'occurrence La Loutre et la St nicolas. Il est d'ailleurs erroné d'affirmer (page 315) que les eaux de toitures sont exemptes de polluants.</p> | <p>Le rapport de l'étude d'impact a été corrigé.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 8.2.1 p.381</p> |
| <p>20</p> | <p>À l'annexe 15 des valeurs de concentration sont calculées par le bureau d'études OTE Ingénierie. Ainsi, un programme d'analyses de ces rejets devra être proposé et mis en œuvre dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse du premier flot des rejets en sortie des bassins sur un échantillon moyen sur 2 heures non décanté après une période sèche de 15 jours. | <p>A l'échelle de l'Aéroparc, des analyses seront réalisées en sortie des séparateurs d'hydrocarbures se trouvant en aval des bassins de rétention pour vérifier la compatibilité de ces rejets d'eaux pluviales avec les exigences réglementaires en vigueur. Des précisions sur la fréquence et les valeurs de concentration à respecter pourront être données dans les prescriptions de l'arrêté modificatif au titre de la loi sur l'eau.</p> |
| <p>21</p> | <p>En conséquence, il n'est pas envisageable de reprendre cette prescription sans mettre en place un suivi régulier et méthodique de la présence de micropolluants dans le réseau pluvial.</p> | <p>L'article 4 de l'arrêté préfectoral en vigueur au titre de la loi sur l'eau, autorisant comme exutoire pour les eaux de process après traitement le réseau des eaux pluviales, ne sera pas repris.</p> <p>Les eaux de process pourront être rejetées dans le réseau d'eaux usées après avoir subi un traitement à l'échelle de la parcelle pour garantir que la qualité des eaux soit conforme à la réglementation en vigueur. Au préalable, une demande d'autorisation de rejet devra être formulée auprès</p> |

| | | |
|-----------|--|---|
| | | <p>de l'aménageur et de la Collectivité compétente afin de vérifier que les capacités de traitement de la station d'épuration sont toujours suffisantes pour traiter ces rejets supplémentaires.</p> <p>Un suivi régulier des rejets devra être réalisé à l'échelle de la parcelle, en sortie du système de traitement pour vérifier la conformité de la qualité des eaux rejetées. Une prescription pourra être imposée dans l'autorisation environnementale modifiée objet de la présente demande.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 7.2.1.5 p.304 à 308</p> |
| <p>22</p> | <p>Il est suggéré par Climax de valoriser écologiquement (mesure compensatoire) ces bassins des eaux pluviales, dans lesquels il est observé une biodiversité intéressante. La police de l'eau n'est pas favorable à cette pratique pour des ouvrages d'abord techniques. Les interventions de maintenance des ouvrages, susceptibles de détruire l'ensemble du vivant, deviendraient compliquées.</p> <p>En revanche, leur transformation en bassins humides voire en rhizosphères optimiserait le traitement des eaux en plus de servir de bio-indicateur en cas de pollution (affaire de 2007 ci-dessus).</p> | <p>Cette mesure a finalement été versée aux mesures d'accompagnement (A1).</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 11.3 p.533</p> |
| <p>23</p> | <p>Eaux usées</p> <p>En conséquence, des investigations sur l'état du réseau doivent être diligentées, spécifiquement sur l'Aéroparc avec en fonction des résultats, le lancement de travaux.</p> | <p><u>Réponse écrite du Grand Belfort adressée par mail à la SODEB le 30 mars 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Des travaux conséquents sont programmés dès 2020 sur le réseau d'assainissement.</i> <p><i>D'après l'étude EVI de 2016, environ 50 % des ECP de la commune proviennent du bourg, parmi lesquelles 42% viennent du collecteur en amont immédiat de la STEP. Les travaux préconisés dans la phase 3 de l'étude débiteront dès 2020 et porteront prioritairement sur l'antenne située juste en amont de la station (priorité 1 de l'étude EVI), ainsi que sur les travaux rue du Tilleul (priorité 2).</i></p> <p><i>A noter que les travaux préconisés par EVI dans sa priorité 2 concernent la reprise d'une trentaine de branchements et le traitement ponctuel de quelques fissures sur le collecteur. Finalement, GBCA procèdera en plus de la reprise des branchements au renouvellement complet du réseau sur le linéaire défini. En effet, une nouvelle inspection télévisée réalisée en 2020,</i></p> |

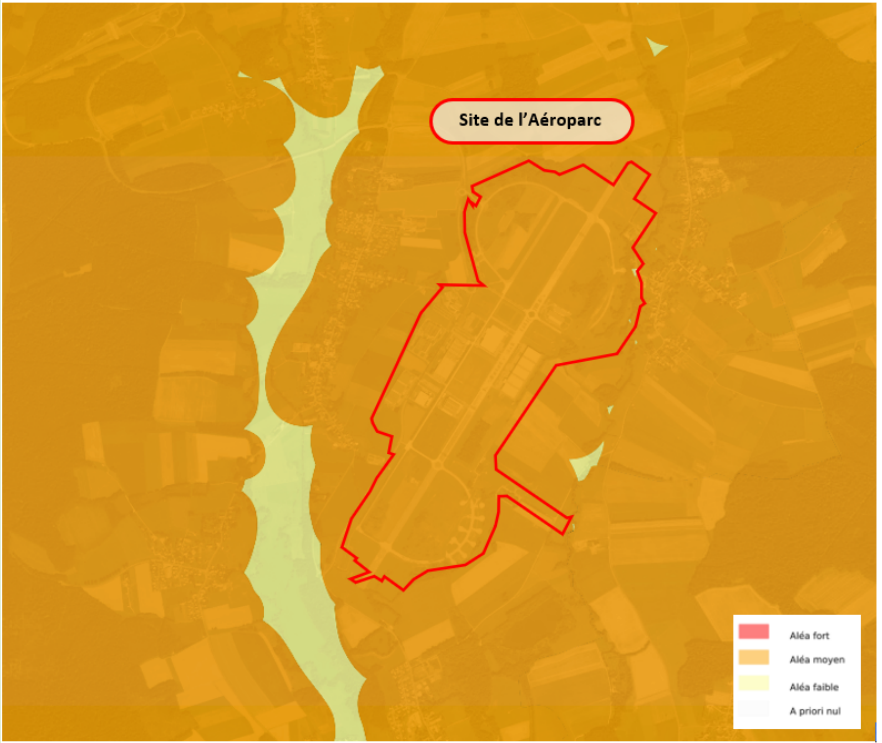
| | | |
|-----------|---|---|
| | | <p>par la même société qu'en 2016, a montré que le réseau s'était détérioré en 4 ans. De plus, le Département envisage des travaux de réfection de la chaussée qui risquent de fragiliser encore davantage ce réseau (tuyaux en amiante ciment).</p> <p>Les travaux prévus en 2020 permettront de réduire significativement les apports d'ECP actuels à la STEP et donc d'en améliorer le fonctionnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour ce qui concerne spécifiquement la zone de l'Aéroparc, un diagnostic périodique complémentaire sera réalisé et un calendrier travaux établi en fonction des travaux de renouvellement / renforcement nécessaires. <p>En effet, l'étude EVI était principalement centrée sur le réseau situé dans le bourg. Ainsi, aucun passage caméra n'a été réalisé sur l'antenne desservant la zone industrielle et un seul point de mesure de débit a été réalisé pour déterminer les ECP (PM2, juste en amont de la STEU).</p> |
| <p>24</p> | <p>Le dossier doit être complété par une autorisation formalisée du maître d'ouvrage de la station, à défaut, ces rejets doivent être stoppés sans délai (article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).</p> | <p>Réponse écrite du Grand Belfort adressée à la SODEB par mail le 30 mars 2020 :</p> <p>L'apport permanent d'effluents à hauteur de 70 m³/j en provenance de l'Aéroparc est lié au fait que certaines entreprises travaillent 24h/24 et est cohérent avec les rejets domestiques théoriques.</p> <p>Les rejets industriels actuels et futurs (avec la délivrance de nouveaux permis) ne posent pas de problèmes particuliers vis-à-vis du fonctionnement de la station. Ces rejets pourront donc être maintenus dans le réseau.</p> <p>Cette situation sera régularisée par l'établissement de constats de non-rejet (pour les établissements dont les effluents peuvent être assimilés à des effluents domestiques) ou des arrêtés d'autorisation de déversement d'EUND au réseau public.</p> <p>Ainsi, comme précisé précédemment au point 21, pour les établissements qui utiliseraient de l'eau potable pour des activités industrielles, une demande préalable d'autorisation de rejet devra être formulée auprès de l'aménageur et de la Collectivité compétente afin de vérifier que les</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | | capacités de traitement de la station d'épuration sont toujours suffisantes pour traiter ces rejets supplémentaires. A défaut, ces rejets ne pourront pas être acceptés dans le réseau d'eaux usées. |
| | 5/ sur les aspects « paysage » | |
| 25 | <p>L'étude d'impact mériterait de développer davantage l'aspect « paysage » :</p> <p>Si une partie de l'Aéroparc est déjà bâtie, et la voirie présente, le site n'en conserve pas moins de forts enjeux paysagers quant au vis-à-vis depuis les communes alentour, et à la vue sur le grand paysage, notamment les Vosges. Il semble donc inopportun de considérer que l'effet sur le paysage est réduit du simple fait que « cet ancien aérodrome est déjà identifié comme zone urbanisée » (page 33 de l'étude d'impact).</p> <p>Le SCOT prévoit ainsi la préservation des vues emblématiques : préservation d'ouvertures visuelles sur les horizons proches et lointains, vues offertes sur le grand paysage. L'étude de l'impact sur le paysage est donc à développer fortement, et la compatibilité avec le SCOT sur ce point, à établir.</p> <p>Rappelons qu'une étude des enjeux paysagers a été produite en 1999, étude dont les conclusions sont d'ailleurs reprises dans les prescriptions de l'actuel PLU de Fosseماغne. Il semblerait pertinent d'envisager une mise à jour, et d'intégrer les résultats dans le projet d'aménagement.</p> | <p>Le thème du paysage est précisé et développé dans le rapport de l'étude d'impact en tenant compte des enjeux identifiés lors des études menées sur la zone entre 1997 et 2000, et intégrés dans le parti d'aménagement du projet tel qu'il sera aujourd'hui poursuivi dans les grandes lignes. Cela permet également de démontrer la compatibilité du projet avec les orientations et les objectifs du SCOT qui préconise notamment un aménagement en harmonie avec son environnement.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 4.3.11 p.255 / Chapitre 7.2.3.6 p.361</p> |
| Annexe 2 – observations relatives au dossier d'autorisation environnementale | | |
| | 1/ sur les enjeux « aménagement et urbanisme » | |
| 28 | <p><u>Périmètre de la ZAC</u></p> <p>Il convient tout d'abord de rappeler et souligner que le périmètre actuel de la ZAC ne s'étend que sur la commune de Fontaine. Si une extension a bien été envisagée en 2003 par le gestionnaire, elle n'a jamais été menée à son terme sur le plan réglementaire. Les nombreuses mentions, dans le dossier (formulaire de demande, étude d'impact), d'une ZAC s'étendant sur les communes de Fontaine, Fosseماغne et Reppe sont donc inexactes.</p> <p>De même, la comparaison mise en oeuvre avec le plan esquissé en 2003 et le tableau présenté page 238 de l'étude d'impact (comparaison des surfaces 2017/2020) se fondent donc sur des études réalisées en 2003 mais non reprises dans un dossier de ZAC, la situation présentée comme étant l'existant entre 2003 et 2017 n'ayant jamais été concrétisée.</p> | <p>Les mentions dans le dossier, d'une ZAC s'étendant sur les communes de Fontaine, Fosseماغne et Reppe, ont été supprimées.</p> <p>En effet, au sens de l'urbanisme, le périmètre de la ZAC ne s'étend aujourd'hui que sur la commune de Fontaine. L'objet de la demande n'est donc pas une modification substantielle du projet d'aménagement de la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine, puisque cette démarche nécessitera de faire délibérer le concédant de la ZAC, Grand Belfort, pour initier une procédure d'urbanisme de création/modification de la ZAC.</p> |
| 29 | <p><u>Prise en compte des PLU</u></p> <p>Par conséquent, le scénario d'évolution possible « sans le projet de ZAC » décrit page 299, prévoyant l'urbanisation des zones humides, le défrichage, le dépôt de déchets et autres dégradations de l'environnement, semble à réévaluer d'autant que la réglementation notamment issue du code de l'environnement s'applique y compris en l'absence de ZAC et de PLU pour empêcher la dégradation de zones humides, L'analyse comparative s'ensuivant se trouve donc faussée, et excessivement favorable au nouveau projet de ZAC. Il convient de la reprendre, en se basant sur un scénario témoin prenant en compte la préservation des milieux naturels par les PLU et la réglementation en vigueur.</p> | <p>Les scénarios ont été modifiés.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 5.2. p.271 à 272</p> |

| | | |
|-----------|---|---|
| <p>30</p> | <p>Il est à noter que l'actuel PLU de Fosse-magne prévoit un certain nombre de dispositions visant à préserver le village des nuisances générées par l'Aéroparc : plantation d'arbres à haute tige en lisière de la zone d'activité, limitation à l'activité industrielle – et notamment éviction de l'activité logistique en raison de l'augmentation de trafic routier induite-, hauteur limitée des constructions pour tenir compte de la sensibilité paysagère, etc. Certains de ces éléments n'ont pas été repris dans le projet présenté. Il convient que les autorisations individuelles d'urbanisme ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de la zone soient accordées dans le respect des règles d'urbanisme, et notamment des dispositions du PLU. La zone AUE inscrite dans l'actuel plan de zonage sera à réévaluer dans le cadre de la procédure en cours de révision du PLU, pour intégrer une éventuelle extension de la ZAC mais aussi les éléments environnementaux.</p> | <p>Un chapitre « compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes concernées » a été rajouté au rapport de l'étude d'impact pour analyser les réglementations en vigueur avec le projet de développement du site de l'Aéroparc.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 14.3 p.557</p> |
| <p>31</p> | <p>L'Aéroparc est identifié dans le DOO (document d'orientation et d'objectifs) du SCOT comme une zone stratégique. Il est prévu que « ces zones entretiennent une relation positive avec l'environnement naturel qui est le leur, en termes de paysage, de proximité résidentielle et d'écologie ». Le dossier ne démontre pas sa conformité avec le SCOT sur ce point. Le SCOT prévoit un objectif de limitation de la consommation d'espaces naturels pour les activités et équipements de 100 ha. Compte-tenu des réalisations passées, cet objectif se trouve entièrement consommé avec les seuls projets Vaillog et Vectura. Le projet global présenté excède donc largement les prévisions de limitation de consommation d'espace. Le DOO demande également le maintien des zones humides.</p> | <p>La compatibilité avec le SCoT sur le volet paysage est justifiée au point 25. Concernant le SCoT et ses orientations, le rapport de l'étude d'impact a été complété.</p> <p>L'Aéroparc, projet structurant du développement économique du Grand Belfort, en rien incompatible avec le SCoT, ne dépasse pas les objectifs du PADD qui sont des orientations, et prend notamment en compte les enjeux sur les zones humides.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 14.2 p.555 à 557</p> |
| <p>32</p> | <p>La ZAC de l'Aéroparc est concernée par la servitude I4B (transport et distribution d'énergie publique). Il existe par ailleurs également des SUP sur la commune de Reppe, mais sans effet sur le secteur envisagé. Le dossier est à corriger sur ces points (page 189 de l'étude d'impact).</p> | <p>En effet, le site de l'Aéroparc est dans le périmètre de la Servitude d'Utilité Publique I4B – Transport et distribution d'énergie publique. Une canalisation de gaz longue sur plusieurs dizaines de mètres la limite Nord-Ouest de l'Aéroparc, sur les communes de Fontaine et de Reppe, et un oléoduc de défense est présent en limite Sud-Est de l'Aéroparc.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 4.3.4 p.228.</p> |
| <p>33</p> | <p>Pour remarque, les références réglementaires citées page 21 de l'étude d'impact sont pour certaines erronées (articles de loi en particulier)</p> | <p>Les références réglementaires ont été modifiées.</p> |

| | | |
|------------------|---|---|
| | | <p><i>Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5 du Code de l'environnement. Cet article a été modifié par le décret n°2019-474 du 21 mai 2019 – art. 1.</i></p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 2.1.2 p.23</p> |
| <p>34</p> | <p><u>Aménagements prévus</u></p> <p>Comme indiqué sur la note non technique, plusieurs lots (six) ne font actuellement pas l'objet de projets connus. Il semble donc incertain d'évaluer les incidences du projet global sur la santé et l'environnement, et notamment d'affirmer que « les futurs établissements ne présenteront que peu de risques de pollution atmosphérique », que « aucune utilisation d'eau industrielle ne sera réalisée », que le dérangement de la faune sera « faible » ou encore qu'il « n'est pas prévu la mise en place de procédés ni d'équipements pouvant générer des bruits ou des vibrations perceptibles à l'extérieur » (pages 29 et suivantes de l'étude d'impact). Ces incidences devront être traitées dans le cadre des autorisations des installations concernées.</p> | <p>Les incidences sur la santé et l'environnement des lots qui ne font actuellement pas l'objet de projets connus ne peuvent pas être étudiées à ce stade.</p> <p>Les incidences de ces projets seront traitées dans le cadre des éventuelles autorisations des installations concernées.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 7.2 et suivants p.299 à 370</p> |
| <p>35</p> | <p>Par ailleurs, il est indiqué que « déplacer ce projet sur un autre site ad hoc générerait d'autres impacts et aménagements, avec des incidences sur la biodiversité et les zones humides, une consommation très probable de terres agricoles ou d'espaces naturels, la création de nouveaux réseaux et voiries, etc. » (page 237 de l'étude d'impact). En l'occurrence, les impacts de ce projet sur la biodiversité, les zones humides, voire la consommation de terres agricoles, sur le site de l'Aéroparc, sont avérés.</p> <p>D'autres zones d'activité du Territoire présentent des enjeux qui peuvent être moindres en termes environnementaux. Il serait donc pertinent de développer davantage la démonstration, en prenant en compte les espaces disponibles dans les autres zones et leur sensibilité environnementale effective.</p> | <p>Les raisons du choix du site d'implantation de la zone de l'Aéroparc sont modifiées et justifiées dans le rapport d'étude d'impact.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 6.2.2 p.276 et 277</p> |
| <p>36</p> | <p><u>Consommation foncière</u></p> <p>Au-delà des prévisions du SCOT, la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est à l'heure actuelle une politique nationale, qui s'applique également aux secteurs dévolus aux activités industrielles. Ce volet est donc à développer amplement dans le dossier. Il est à noter que l'impact de l'urbanisation est à reconsidérer dans les documents traitant de la séquence éviter-réduire-compenser : le tableau affirme dans sa page 8 que « la zone d'implantation est un ancien aérodrome militaire déjà identifié comme zone urbanisée ». Compte-tenu des importantes surfaces d'espaces naturels et agricoles actuellement présentes, notamment sur les communes de Reppe et Foussemagne, cette approche n'est pas acceptable.</p> | <p>Un chapitre sur la justification du projet de l'Aéroparc est ajouté au rapport d'étude d'impact.</p> <p>Celui-ci permet de comprendre les raisons et les objectifs poursuivis par le Grand Belfort dans le cadre du développement de la zone économique de l'Aéroparc, tout en se souciant des enjeux environnementaux identifiés sur la zone et de la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 6.2.3 p.278 et 279</p> |

| 2/ sur les enjeux « espèces protégées » | | |
|---|--|---|
| 37 | <p>Il est rappelé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'obligation de versement des données de biodiversité dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via la procédure Dépotbio à l'adresse suivante : https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr. | <p>Les données de biodiversité seront versées à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.</p> |
| 3/ sur les enjeux agricoles | | |
| 38 | <p>L'étude préalable à la réalisation de mesures compensatoires doit être réalisée à l'échelle de l'ensemble du site de l'Aéroparc (et pas uniquement sur le site du projet Citadelle).</p> | <p>L'étude des impacts sur l'économie agricole porte bien sur l'ensemble du site de l'Aéroparc. La proposition technique et financière de prestation disponible en annexe 4 précise bien dans son titre, puis dans la méthodologie proposée que l'étude est réalisée sur le site de l'Aéroparc sur les communes de Fontaine, Fousse-magne et Reppe (en cours).</p> <p>Voir PJ n°4 Annexe 4</p> |
| 4/ sur les enjeux risques naturels | | |
| 40 | <ul style="list-style-type: none"> Il est rappelé que la réglementation parasismique en vigueur doit être prise en compte dans la construction de bâtiments en zone d'aléa moyen (4) mais aussi en zone d'aléa modéré(3). | <p>En effet, bien que les communes ne soient pas soumises à un Plan de Prévention des Risques Naturels Séismes, les futurs bâtiments qui s'implanteront dans le site de l'Aéroparc sur les communes de Fontaine et Reppe seront soumis aux règles parasismiques dans la mesure où ces communes sont classées en zone de sismicité d'aléa modéré (3).</p> <p>Voir PJ n°4 Chapitre 4.3.5.5 p.235</p> |
| 41 | <ul style="list-style-type: none"> Les préconisations pour le risque d'inondation par remontée de nappe ne sont pas indiquées. | <p>Le risque étant très faible sur le site, aucune préconisations pour le risque d'inondation par remontée de nappe ne sont définies à ce stade du projet. Des mesures en fonction de la nature de la construction pourront être fixées dans les documents d'urbanisme en cours de réalisation sur les communes de Fontaine et de Fousse-magne.</p> |
| 42 | <ul style="list-style-type: none"> la nouvelle carte de l'aléa retrait gonflement des argiles, publiée sur Georisques, est à utiliser | <p>La figure 86, du rapport initial, a été remplacée par la nouvelle carte de l'aléa retrait gonflement des argiles :</p> |

| | | |
|-----------|--|--|
| | |  <p>Voir PJ n°4 Figure 99 p.233.</p> |
| <p>43</p> | <p>Par ailleurs, l'erreur de terminologie pour le risque inondation par remontée de nappe et les classes est à corriger.</p> | <p>Le maître d'ouvrage ne comprend pas cette observation, en effet la terminologie et les classes sont les bonnes, il s'agit de celles définies par le site gouvernemental Géorisques.</p> |